

Distr. limitée 8 février 2010 Français Original: anglais

# Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Première session

Genève, 20-22 avril 2010 Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire **Projet de décision sur l'établissement des rapports exigés en application du Protocole** 

# Projet de décision sur l'établissement des rapports exigés en application du Protocole<sup>1</sup>

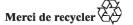
La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui dispose notamment que la Réunion des Parties au Protocole suit en permanence l'application et le développement du Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties et, dans cette optique, élaborera des directives afin de faciliter la notification des informations que lui adressent les Parties, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention,

Reconnaissant qu'en communiquant régulièrement des informations, les Parties fournissent des éléments de référence importants qui faciliteront l'évaluation du respect des obligations découlant du Protocole et, par là même, contribueront aux travaux du Comité d'examen du respect des dispositions,

Convaincue que la participation du public à l'élaboration des rapports devrait contribuer à améliorer leur qualité ainsi que leur précision et à renforcer la crédibilité du système,

Le présent document a été établi par le Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants créé au titre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, à sa sixième réunion, en vue de son adoption par la Réunion des Parties à sa première session (ECE/MP.PP/AC.1/2008/2, par. 28).



*Consciente* de la nécessité d'établir un mécanisme simple, concis et qui ne soit pas par trop contraignant,

*Notant* que la présente décision concerne la communication par les Parties d'informations sur la manière dont elles se sont acquittées des obligations découlant du Protocole et non pas les informations qui doivent être communiquées au titre de l'article 7 du Protocole,

Soulignant qu'il est essentiel que les rapports soient présentés dans les délais prescrits,

- 1. Prie chaque Partie de présenter au secrétariat, avant la deuxième session ordinaire de la Réunion des Parties ou avant la première session ordinaire de la Réunion des Parties qui a lieu suivant l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la Partie concernée, la date la plus éloignée étant retenue, un rapport sur:
- a) Les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a dû prendre en vue d'appliquer les dispositions du Protocole;
- b) L'application pratique de ces mesures au niveau national ou, dans le cas des organisations d'intégration économique régionale, au niveau régional,

suivant le cadre présenté en annexe à la présente décision;

- 2. Prie également chaque Partie, avant chaque session ordinaire ultérieure de la Réunion des Parties, d'examiner le rapport et d'établir et de présenter au secrétariat un document sur les nouvelles informations et, le cas échéant, un rapport national de synthèse sur la mise en œuvre;
- 3. Prie en outre chaque Partie d'établir ses rapports sur l'application du Protocole en suivant un processus transparent et consultatif impliquant le public et dans les délais prescrits, compte tenu des conditions spécifiques aux organisations d'intégration économique régionale;
- 4. Demande que ces rapports soient soumis au secrétariat, de préférence par voie électronique, dans l'une des langues officielles du Protocole, ainsi que dans la (les) langue(s) des Parties afin qu'ils parviennent au secrétariat au plus tard cinq mois avant la session de la Réunion des Parties pour laquelle ils sont soumis;
- 5. Demande également au secrétariat d'établir un rapport de synthèse pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, résumant les rapports nationaux sur la mise en œuvre soumis par les Parties et dégageant les principales tendances, défis et solutions, et de le communiquer aux Parties et aux autres parties prenantes en temps voulu pour que le Groupe de travail des Parties au Protocole puisse l'examiner et, s'il y a lieu, formuler des observations à son sujet immédiatement avant son examen par la Réunion des Parties au Protocole;
- 6. *Invite* les Signataires et les autres États qui ne sont pas parties au Protocole à soumettre des rapports sur les mesures prises en vue d'appliquer le Protocole, en attendant la ratification et l'accession, selon les procédures susmentionnées;
- 7. Invite également les organisations internationales, régionales et non gouvernementales mettant en œuvre des programmes ou des activités visant à appuyer les Parties et/ou les autres États dans la mise en œuvre du Protocole à soumettre au secrétariat des rapports sur ces programmes et activités et sur les enseignements qui en ont été tirés, ainsi que sur la mise en œuvre du Protocole lui-même;

## 8. *Prie* le secrétariat:

- a) De faire distribuer le rapport de synthèse et les rapports mentionnés aux paragraphes 1 et 2 dans les langues officielles du Protocole, ainsi que tout rapport soumis conformément aux paragraphes 6 et 7, à la Réunion des Parties;
- b) D'afficher ces rapports sur le site Web de la CEE dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles.

GE.10-21652 3

# **Annexe**

# Cadre de présentation des rapports sur la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

# **ATTESTATION**

Signature:

Téléphone:
Télécopie:
E-mail:

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:

Le rapport ci-après	est soumis au nom de
---------------------	----------------------

[nom de la Partie ou du Signataire] conformément à la décision I/...

Date:				
RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE Veuillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport.				
Partie/Signataire				
ORGANISME NATIONAL RESPO	DNSABLE			
Nom complet de l'organisme:				
Nom et titre du responsable:				
Adresse postale:				
Téléphone:				
Télécopie:				
E-mail:				
Personne à contacter (s'il s'agit d'une personne différente):				
Nom complet de l'organisme:				
Nom et titre du responsable:				
Adresse postale:				

Autorité compétente désignée chargée de gérer le registre national ou régional (s'il s'agit d'une autorité différente):	
Nom complet de l'organisme:	
Nom et titre du responsable:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Télécopie:	
E-mail:	

Décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

#### Articles 3, 4 et 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions des articles 3 (dispositions générales), 4 (éléments essentiels d'un système de registres des rejets et transferts de polluants) et 5 (conception et structure).

En particulier, veuillez indiquer:

- a) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 3**, les mesures prises pour garantir l'application des dispositions du Protocole, y compris les mesures d'exécution;
- b) En ce qui concerne **le paragraphe 2 de l'article 3**, les mesures prises pour mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible que celui prévu par le Protocole;
- c) En ce qui concerne **le paragraphe 3 de l'article 3**, les mesures prises pour que, si des employés d'un établissement ou des membres du public signalent aux autorités publiques une violation par un établissement de la législation nationale de mise en œuvre du présent protocole, ces personnes ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées pour avoir agi ainsi;
- d) En ce qui concerne **le paragraphe 5 de l'article 3**, si le système de registres des rejets et transferts de polluants a été intégré à d'autres mécanismes de notification et, dans l'affirmative, à quels mécanismes. Cette intégration a-t-elle permis d'éviter que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois? A-t-elle suscité ou permis de résoudre des problèmes particuliers et, dans ce cas, comment?
- e) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 5**, comment les données sur les rejets et les transferts peuvent être recherchées et localisées en fonction des paramètres énumérés aux alinéas *a* à *f*;

GE.10-21652 5

- f) En ce qui concerne **le paragraphe 4 de l'article 5**, l'adresse universelle (URL) ou l'adresse Internet à laquelle le registre peut être consulté constamment et immédiatement, ou tout autre moyen électronique d'effet équivalent;
- g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6 de l'article 5**, des informations sur les liens figurant sur le registre vers des bases de données pertinentes, existantes et accessibles au public concernant des questions liées à la protection de l'environnement, le cas échéant, et sur un lien vers les registres des rejets et transferts de polluants d'autres Parties.

Réponse:

#### Article 7

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 7 (prescriptions en matière de notification).

Veuillez préciser ou déterminer selon qu'il conviendra:

- a) En ce qui concerne **le paragraphe 1**, si les prescriptions en matière de notification imposées par le système national sont celles visées à l'alinéa a ou à l'alinéa b du paragraphe 1;
- b) En ce qui concerne **les paragraphes 1, 2 et 5**, si c'est au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement qu'il appartient de satisfaire aux prescriptions en matière de notification;
- c) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe I**, toute différence existant entre la liste des activités pour lesquelles une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui y sont associés, et la liste des activités et des seuils pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de registres des rejets et transferts de polluants;
- d) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe II**, toute différence existant entre la liste des polluants pour lesquels une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui en découlent, et la liste des polluants et des seuils qui en découlent pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de registres des rejets et transferts de polluants;
- e) En ce qui concerne **le paragraphe 3 et l'annexe II**, si pour un polluant particulier ou pour des polluants énumérés à l'annexe II du Protocole, la Partie applique un type de seuil autre que celui mentionné dans les réponses concernant l'alinéa *a* cidessus et, dans l'affirmative, pourquoi;
- f) En ce qui concerne **le paragraphe 4**, l'autorité compétente chargée de recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses précisées aux paragraphes 7 et 8;
- g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6**, toute différence existant entre la nature des informations que doivent fournir les propriétaires ou les exploitants en vertu du Protocole et les informations requises au titre du système national de registres des rejets et transferts de polluants, et si le système national repose sur des polluants particuliers (par. 5 d) i)) ou sur des déchets particuliers (par. 5 d) ii));

- h) En ce qui concerne **les paragraphes 4 et 7**, si le registre comporte également des sources diffuses, quelles sont les sources concernées et comment leurs données peuvent être recherchées et localisées par les utilisateurs, avec un degré de désagrégation spatiale adapté; dans le cas contraire, fournir des renseignements sur les mesures prises en vue d'entreprendre la notification;
- i) En ce qui concerne **le paragraphe 8**, la méthode employée pour obtenir les informations sur les sources diffuses.

Réponse:

#### Article 8

Pour chaque cycle de notification depuis le dernier rapport national sur la mise en œuvre (ou depuis la date d'entrée en vigueur du Protocole), indiquer:

- a) L'année de notification (l'année civile à laquelle se rapportent les données notifiées);
- b) La (les) date(s) limite(s) fixée(s) aux propriétaires ou exploitants des établissements pour présenter leur rapport à l'autorité compétente;
- c) La date à laquelle les données du registre doivent être accessibles au public, eu égard aux prescriptions figurant à **l'article 8** (cycle de notification);
- d) Si les diverses dates limites fixées aux établissements pour la notification et pour rendre les données accessibles au public à partir du registre ont été respectées dans la pratique; et, le cas échéant, les raisons des retards observés;
- e) Si les moyens électroniques de notification ont été utilisés pour faciliter l'intégration des données requises dans le registre national et, dans l'affirmative, la proportion d'utilisation par les établissements des moyens de notification électroniques et les logiciels utilisés pour cette notification.

Réponse:

#### Article 9

Décrire les mesures législatives, réglementaires et autres garantissant la collecte de données et la tenue d'archives, et instituant les méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts, conformément aux dispositions de l'article 9 (collecte de données et tenue d'archives).

Réponse:

## Article 10

Décrire les règles, procédures et mécanismes visant à garantir la qualité des données figurant dans le registre des rejets et transferts de polluants et ce qu'il en ressort sur la qualité des données notifiées, eu égard aux prescriptions de l'article 10 (contrôle de la qualité).

Réponse:

GE.10-21652 7

#### Article 11

Décrire les moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès du public aux informations consignées dans le registre, eu égard aux prescriptions de l'article 11 (accès du public à l'information).

Réponse:

#### Article 12

Lorsque la confidentialité d'informations consignées dans le registre est préservée, indiquer le type d'information susceptible de ne pas être rendue publique et la fréquence à laquelle des informations ne sont pas rendues publiques, eu égard aux prescriptions de l'article 12 (confidentialité). Veuillez faire part de vos observations au sujet de l'expérience acquise dans ce domaine et des difficultés rencontrées dans le traitement des demandes de confidentialité, en particulier s'agissant des prescriptions figurant au paragraphe 2.

Réponse:

#### Article 13

Décrire les possibilités de participation du public à l'élaboration du système national de registres des rejets et transferts de polluants, conformément aux dispositions de l'article 13 (participation du public à l'élaboration des registres nationaux des rejets et transferts de polluants) et toute expérience pertinente à cet égard.

Réponse:

#### Article 14

Décrire la procédure de recours légal à laquelle a accès toute personne qui estime que sa demande d'information a été ignorée ou rejetée abusivement, ou n'a pas été traitée conformément aux dispositions de l'article 14 (accès à la justice), et indiquer si cette procédure a été appliquée.

Réponse:

### Article 15

Décrire de façon détaillée les mesures prises pour faire connaître au public le registre des rejets et transferts de polluants, conformément aux dispositions de l'article 15 (renforcement des capacités), notamment:

- a) Les initiatives visant à assurer un renforcement des capacités suffisant et donner des indications appropriées pour aider les autorités et les organes publics à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole;
- b) L'aide et les indications apportées au public pour consulter le registre national et comprendre comment utiliser les informations qui y figurent.

Réponse:

#### Article 16

Décrire comment la Partie a coopéré avec d'autres Parties et leur a apporté une assistance, et comment elle s'est employée à coopérer avec les organisations internationales concernées, selon le cas, en particulier:

- a) Pour mener des actions internationales à l'appui des objectifs du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 a**);
- b) Sur la base d'accords mutuels entre les Parties concernées, pour mettre en œuvre des systèmes nationaux aux fins du Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1 b);
- c) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les rejets et les transferts dans les zones frontalières, conformément aux dispositions  ${\bf du}$  paragraphe  ${\bf 1}$   ${\bf c}$ );
- d) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les transferts entres les Parties, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 d**);
- e) Pour apporter une assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition en ce qui concerne les questions relatives au Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 2 c**).

Réponse:

Réponse:

Apporter toutes les observations supplémentaires pertinentes s'agissant de la mise en œuvre du Protocole ou, dans le cas de Signataires, des préparatifs en vue de la mise en œuvre. Les Parties et les Signataires sont invités à indiquer les problèmes ou les obstacles rencontrés dans la mise en place du registre, la collecte des données et leur intégration dans le registre.